

ACTION PRIORITAIRE 2025 « Travaux par points chauds »

Sens de l'action :

Vérifier que des permis de feu sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties d'installation présentant des risques (incendie ou explosion) et que ces permis ne sont pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives.

S'assurer que l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre des travaux, y compris les sous-traitants, sont formés aux risques de l'installation et que les mesures prévues par les permis de feu sont mises en place.

**24 sites
contrôlés**

Contexte : Les travaux par points chaud sont des travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes (soudure, meulage, découpage...). Ils peuvent être réalisés par du personnel du site industriel concerné par les travaux ou bien par des entreprises sous-traitantes.

Les travaux, et plus particulièrement ceux par point chaud, sont responsables de nombreux événements conduisant à des départs de feu, voire des explosions.

Dans les zones à risques d'explosion ou d'incendie, ils doivent nécessairement être encadrés en amont, pendant leur réalisation et après, lors du redémarrage des installations. Ainsi, les risques présentés par ces travaux doivent être préalablement analysés ; cette analyse donnant lieu à la délivrance de permis (permis d'intervention, permis de feu). Ces documents permettent aux exploitants de mener une réflexion sur la nature des travaux, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie à prévoir et sur leur mise en œuvre effective.

Mais, l'accidentologie montre que l'existence de permis n'est pas toujours suffisante pour prévenir la survenue d'événements pouvant avoir de graves conséquences humaines, environnementales ou financières, les permis étant parfois perçus comme de simples formalités administratives.

**55% des points
de contrôle
ont donné lieu
à des suites
administratives**

Bilan : Les contrôles ont concerné principalement des installations de stockage de céréales, mais aussi des sites de stockage de déchets ou comportant des produits chimiques.

La plupart des établissements inspectés a défini une organisation leur permettant d'encadrer les travaux par points chauds.

Un site a, toutefois, fait l'objet d'un rappel de ses obligations, par arrêté préfectoral de **mise en demeure** portant, entre autres, sur la mise à jour de ses consignes de sécurité et des consignes de nettoyage de ses équipements.

Les inspections effectuées dans le cadre de cette action ont également montré que **la grande majorité** des sites inspectés dispose de consignes d'exploitation et a établi des permis de feu pour des travaux réalisés dans des zones à risques d'explosion ou d'incendie.

Ces contrôles ont permis de sensibiliser les exploitants à l'importance d'analyser préalablement les risques liés à la réalisation de travaux, d'établir les permis correspondants (permis d'intervention, permis de feu) et de vérifier l'absence de points chauds résiduels après travaux.

Points saillants

Néanmoins, il a souvent été demandé aux industriels, à l'issue des contrôles, de :

- **revoir** l'identification et l'affichage, sur site, des zones à risque d'incendie et d'explosion ;
- **compléter et afficher** les consignes d'exploitation notamment en ce qui concerne l'interdiction d'apporter du feu et le recours à la sous-traitance ;
- mieux **tracer les actions de surveillance** des chantiers menées **après la fin des travaux**, ces surveillances visant à s'assurer de l'absence de risques (feux couvants par exemple)
- **clarifier/renforcer les consignes** en cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux se terminant lors de la pause méridienne ;
- **s'assurer**, en cas de recours à la sous-traitance, que le personnel est formé à l'utilisation des moyens incendie.